Informations de base

2002/2269(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Élargissement, diversité culturelle: rôle des régions européennes et des organisations internationales **Subject** 8.20.24 Tourisme, culture et élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PRETS Christa (PSE)	28/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	MAES Nelly (V/ALE)	21/01/2003

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2003	Vote en commission		Résumé
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0477/2003	
13/01/2004	Débat en plénière		
14/01/2004	Décision du Parlement	T5-0022/2004	Résumé
14/01/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2269(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	CULT/5/19030

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0477/2003	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0022/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0128-0322 E	14/01/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document annexé à la procédure		COM(2003)0520	27/08/2003	Résumé

Élargissement, diversité culturelle: rôle des régions européennes et des organisations internationales

2002/2269(INI) - 14/01/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 369 voix pour, 15 contre et 68 abstentions le rapport d'initiative de Christa PRETS (PSE, A) sur la préservation et la promotion de la diversité culturelle, le Parlement se félicite de la décision récente de l'UNESCO (d'octobre 2003) de lancer des travaux menant à une Convention internationale sur la diversité culturelle. Le Parlement considère que les objectifs principaux de cette Convention devraient être la reconnaissance de la spécificité des biens et des services culturels, la consécration en droit international de la légitimité de chaque État ou groupe d'États à définir librement sa politique culturelle, le renforcement des politiques de coopération internationale et de solidarité dans le domaine culturel. D'ici là, la Conférence intergouvernementale est invitée à consolider les différentes références à la diversité et au pluralisme culturel dans le projet de Constitution. Pour la négociation et la conclusion d'accords dans le domaine du commerce extérieur des services culturels et audiovisuels, le Parlement réclame le maintien de l'unanimité au Conseil. Dans la foulée, le Parlement invite la Commission à présenter une communication, fondée sur l'article 151, par.4 du TCE, sur la façon d'intégrer la culture en tant que principe horizontal applicable à toutes les politiques communautaires, permettant ainsi une évaluation des conséquences possibles dans les domaines culturels, des décisions prises dans d'autres domaines. Il invite la Commission à s'engager fermement dans la promotion de la diversité culturelle dans le cadre des politiques communautaires de développement. La Commission est également invitée à améliorer les possibilités de mobilité des artistes, des créations et des biens et services culturels. Le Parlement réaffirme avec force que les produits culturels ne sont pas des marchandises ou des biens de consommation comme les autres et, qu'à ce titre, ils doivent être soumis à des conditions particulières puisque le marché ne peut pas tout régler. Il faut donc que l'Union réaffirme sans ambiguïté dans le cadre de l'OMS et de l'AGCS, que les services et les produits culturels ont un caractère spécifique et doivent être exclus de la libéralisation du commerce. L'Union doit, dans ce contexte, considérer le commerce des services et des produits culturels en tant que valeur commune. Le Parlement réaffirme également l'importance que présentent les services publics pour le maintien de la diversité culturelle. Parallèlement, la Commission est invitée à veiller à ce que le processus de concentration croissante dans le domaine des médias ne conduise pas à la création d'une situation d'oligopole menaçant le pluralisme, la diversité culturelle et la liberté de choix des consommateurs. À cet égard, le Parlement réitère sa demande d'une directive sur le pluralisme et la concentration des médias. La Commission est également invitée à accorder une attention particulière à la promotion culturelle dans les pays adhérents. En ce qui concerne la Convention elle-même, le Parlement juge essentiel de reconnaître, dans l'espace de juridictioninternationale, la diversité culturelle par l'adoption à bref délai d'une Convention en la matière. Celle-ci permettra de mettre en avant les politiques culturelles et d'assurer à l'échelle mondiale, la promotion et la protection de la diversité du contenu culturel menacé par la mondialisation. Le Parlement reconnaît qu'une norme juridique contraignante est nécessaire pour consolider les droits culturels. Il demande en même temps que la Convention assure aux créateurs et aux industries culturelles indépendantes un accès effectif aux moyens de production, de distribution et de diffusion de leurs oeuvres. La Convention pourrait également établir un processus d'assistance technique et financière dans les pays en développement et prévoir des dispositions spécifiques pour que les moins avancés d'entre eux développent leurs politiques et industries culturelles. La Commission est appelée à présenter une nouvelle communication définissant sa position sur l'objet, les objectifs, les modalités de fonctionnement de la Convention pour la diversité culturelle et proposant une articulation de cette dernière avec les autres instruments internationaux existants. Enfin, le Parlement demande que l'Union parle d'une seule voix lors des prochaines négociations de l'UNESCO et invite tant la Présidence que la Commission à collaborer pour rapprocher les positions des uns et des autres en la matière. Dans ce contexte, le Parlement devrait être dûment consulté avec les partenaires de la société civile concernés.

Élargissement, diversité culturelle: rôle des régions européennes et des organisations internationales

2002/2269(INI) - 27/08/2003 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : ouvrir le débat sur la mise en place d'un instrument international sur la diversité culturelle. CONTENU: La diversité culturelle s'est affirmée comme un sujet majeur des débats internationaux au sein des organisations internationales et régionales depuis 1998, telles que le G8, le Conseil de l'Europe ou l'UNESCO. Cette affirmation progressive de la diversité culturelle au niveau international répond à la préoccupation croissante de la société civile et des gouvernements de préserver la diversité culturelle en tant qu'héritage commun de l'humanité ainsi qu'à la promotion de cultures vivantes et de la capacité créative. Face à ce constat, l'UNESCO a adopté une déclaration universelle sur la diversité culturelle ainsi qu'un Plan d'Action, approuvés par la Communauté et ses États membres. Le premier point du Plan d'Action est de faire avancer la réflexion sur l'opportunité d'un instrument juridique international en la matière. Une décision en la matière devrait intervenir au cours d'une prochaine réunion du Conseil Exécutif de l'UNESCO en 2003. Principes directeurs pour un futur instrument : à ce stade, la forme et le contenu d'un possible instrument n'ont pas encore été abordés. Une discussion se développe sur ces questions, et plusieurs options peuvent être considérées. Pour sa part, la Commission considère qu'un instrument normatif visant la préservation et la promotion de la diversité culturelle serait nécessaire afin de consolider certains droits culturels, engager les parties à la coopération internationale, créer un forum de débat sur les politiques culturelles et établir une surveillance globale de l'état de la diversité culturelle dans le monde. Une telle approche devrait reconnaître le besoin d'équilibrer les considérations relatives à la fois aux opportunités offertes et aux menaces posées par la mondialisation et le développement des technologies d'information et de communication (ICTs). La Commission considère en outre que pour recevoir le soutien de la Communauté et refléter l'approche européenne, cet instrument devrait être fondé sur et respecter pleinement les droits de l'homme. Dans le cadre de l'Union, le Traité (article 151) constitue la base juridique de la promotion de la diversité culturelle, notamment à travers l'obligation faite à la Communauté de prendre en considération les aspects culturels dans son action, à l'inclusion de la coopération internationale. La Commission estime que l'instrument à créer devrait poursuivre les objectifs et remplir les conditions suivants: - promouvoir la diversité culturelle; - contribuer au dialogue entre les cultures, à la compréhension et au respect mutuel; - développer la coopération internationale dans le domaine culturel, afin d'accroître les échanges de biens et services culturels, y compris ceux en provenance des pays en développement. Ainsi, des réunions régulières entre professionnels des parties devraient avoir lieu afin de contribuer à la définition et à l'élaboration d'instruments et de cadres de coopération au niveau international (régionalet/ou bilatéral). La dimension culturelle des actions de coopération devra être promue, y compris la nécessité par l'éducation de valoriser la connaissance réciproque des identités culturelles - condition du dialogue des cultures; - favoriser le développement des politiques et des instruments culturels au niveau national, régional et international; - fournir une enceinte de débat pour les membres afin de discuter des politiques culturelles, d'accroître la connaissance dans ce domaine et d'échanger les bonnes pratiques; - fournir une assistance technique et une expertise aux membres, visant au développement de politiques culturelles adaptées à chaque situation donnée; - établir un cadre institutionnel de surveillance de l'état de la diversité culturelle dans le monde, par exemple au moyen d'un observatoire international ou d'un mécanisme de monitoring de la diversité culturelle et des échanges culturels, et entreprendre l'élaboration et la définition d'indicateurs et de standards internationaux dans le domaine de la diversité culturelle. Une telle structure pourrait, par exemple, préparer un rapport annuel sur l'état de la diversité culturelle, sur base des rapports de chaque partie. Enfin, un tel instrument n'affecterait pas et serait sans préjudice du cadre juridique international applicable aux échanges de biens et services culturels (en particulier, pour ce qui est de leurs aspects afférents au commerce et à la propriété intellectuelle). Au regard de ce qui précède, la Commission conclut qu'un instrument international sur la diversité culturelle s'avère nécessaire. Toutes les parties intéressées, à l'inclusion de la société civile, devraient être étroitement associées au processus de développement d'un instrument normatif, ce débat nécessitant à tout le moins de la part de la Communauté et de ses États membres une réponse commune. La Commission envisage donc que la CE joue un rôle actif à la Conférence Générale de l'UNESCO, notamment pour ce qui est des discussions exploratoires concernant l'élaboration d'un instrument normatif international sur la diversité culturelle. Elle assurera la cohérence entre l'action interne et externe de l'Union quant à la diversité culturelle, et ce faisant reflétera pleinement l'acquis communautaire existant. La Commission coopérera avec les États membres et développera des positions communes afin d'assurer l'unité dans les propositions et la conduite de la CE à la Conférence Générale. En cas de décision par la Conférence Générale du lancement de négociations autour d'un instrument sur la diversité culturelle, la Commission proposera au moment opportun une recommandation au Conseil en vue d'une décision l'autorisant à négocier à l'UNESCO sur la question relative à l'instrument international sur la diversité culturelle, et à conduire ces négociations au nom de la Communauté et de ses États membres.